



**ASTME**  
Santé au Travail Moselle EST

## **STATUTS**

**Adopté le 16 mars 2022  
En Assemblée Générale Extraordinaire**

**Association de Santé au Travail en Moselle-Est**  
27, rue de Carling  
57150 CREUTZWALD

**Tél : 03 87 29 67 40 / Email : [info@astme.fr](mailto:info@astme.fr)**

# Sommaire

<b>1. CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION.....</b>	<b>3</b>
Article 1 – Constitution – Dénomination .....	3
Article 2 – Objet .....	3
Article 3 – Siège social .....	3
Article 4 – Centres annexes .....	4
Article 5 – Durée .....	4
<b>2. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION .....</b>	<b>4</b>
Article 6 – Qualité de membre .....	4
Article 7 – Conditions d'adhésion .....	4
Article 8 – Perte de qualité de membre .....	5
<b>3. RESSOURCES de L'ASSOCIATION .....</b>	<b>5</b>
Article 9 – Ressources .....	5
<b>4. CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>6</b>
Article 10 : Composition .....	6
Article 11 : Perte de la qualité d'administrateur .....	6
Article 12 : Modalités de fonctionnement.....	7
Article 13 : Bureau .....	8
Article 14 : Président .....	8
Article 15 : Vice-Président et Trésorier.....	9
<b>5. DIRECTION.....</b>	<b>9</b>
Article 16 : Direction .....	9
<b>6. ASSEMBLEE GENERALE.....</b>	<b>9</b>
Article 17 : Composition .....	9
Article 18 : Fonctionnement .....	10
<b>7. ORGANE DE SURVEILLANCE ET DE CONSULTATION .....</b>	<b>11</b>
Article 19 : Commission de contrôle.....	11

<b>8. REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION</b> .....	<b>11</b>
Article 20 : Règlement intérieur .....	11
<b>9. MODIFICATIONS DES STATUTS</b> .....	<b>11</b>
Article 21 : Modalités.....	11
<b>10. DISSOLUTION</b> .....	<b>12</b>
Article 22 : Modalités.....	12
Article 23 : Liquidation.....	12
<b>11. DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>12</b>
Article 24 : Rapports – communication de documents .....	12
Article 25 : Déclarations.....	13
Article 26 : Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021 .....	13

# 1. CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

## Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les entreprises entrant dans le champ d'application du Titre II du Livre Sixième de la Quatrième partie du Code du Travail (Article L. 4621-1) et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association inscrite de droit local régie notamment par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

La dénomination de l'Association est : Association Santé Travail en Moselle-Est – ASTME

L'Association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de son siège social.

## Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration.

## Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à « CREUTZWALD (57150) au 27 rue de Carling»

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents notamment à l'occasion de l'Assemblée générale. Le conseil d'administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

#### Article 4 – Centres annexes

Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

#### Article 5 – Durée

« L'association est constituée pour une durée indéterminée ».

## 2. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 6 – Qualité de membre

Peuvent adhérer à l'Association :

Toutes les personnes morales ou physiques relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du Travail, 4ème partie, livre VI, titre II

Les employeurs, les organismes ou collectivités non assujettis à la Santé au Travail, mais qui désirent en faire bénéficier leur personnel à des conditions à préciser par convention

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposés aux salariés (L. 4621-4) du code du travail

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet dans la mesure où L'ASTME aurait les ressources techniques et médicales pour ce faire

Peuvent bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L 4625-3 du code du travail

Peuvent s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale (Art. L. 4621-3 du code du travail).

Ils bénéficient d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

#### Article 7 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, en qualité de membre adhérent, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus ;
- Adresser à l'association une demande écrite d'adhésion ;

Accepter les présents statuts et le règlement intérieur ; ainsi que de respecter les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre de la réalisation de son activité ;

S'engager à payer les cotisations et autres sommes dues à l'Association r.

Les statuts et le règlement intérieur du service de santé seront communiqués à l'entreprise, lors de sa demande d'adhésion, avec la grille des cotisations du service de santé au travail interentreprises et un document détaillant les contreparties individualisées de l'adhésion.

Dans les 6 mois qui suivent l'adhésion, l'employeur transmet au président du service de santé au travail un document, établi après avis du ou des médecins du travail, précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés, conformément aux dispositions de l'article D. 4622-22 du code du travail.

Lorsque l'entreprise relève de la compétence du service de santé interentreprises et respecte les conditions énumérées au présent article, son adhésion ne pourra pas faire l'objet d'un refus sauf avis contraire du DIRECCTE, conformément aux dispositions de l'article D. 4622-29 du code du travail.

### Article 8 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant,
- la perte du statut d'employeur,
- la radiation pour non-paiement des sommes dues à l'Association après une relance, faisant état de la présente clause de radiation, n'ayant pas donné lieu à régularisation un mois après son envoi, l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout autre motif grave. La procédure d'exclusion est précisée dans le règlement intérieur.

En cas de radiation par le conseil d'administration, ou de démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

En cas de radiation, le Conseil d'administration en informe l'Inspecteur du Travail et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

## 3. RESSOURCES de L'ASSOCIATION

### Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ou contributions annuelles et des droits d'admission fixés par le conseil d'administration et approuvés annuellement par l'assemblée générale lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec l'Association ;
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

## 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 10 : Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 10 membres, désignés pour 4 ans :

- dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes, et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

La répartition des sièges à l'intérieur de chaque collège s'effectue par voie d'accord conformément à la réglementation.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs à compter du 1er avril 2022.

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande. Au terme de ce délai, plusieurs situations peuvent se produire :

- Il n'y a aucune réponse auquel cas le Conseil d'administration conservera sa composition issue des premières désignations ;
- Le nombre des personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est équivalent à celui des postes restant à pourvoir. Ils entrent alors en fonction pour le temps restant à courir du mandat en cours ;
- Le nombre de personnes désignées par les Organisations est supérieur à celui des postes à pourvoir dans un collège. Les organisations en sont informées en les invitant à une recherche de consensus. Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir 15 jours après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée générale de départager par un vote les personnes désignées qui siégeront au Conseil d'administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir
- Le nombre de personnes désignées est égal ou inférieur aux nombres de postes à pourvoir, l'assemblée générale prendra seulement acte de leur désignation.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

### Article 11 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur

- la perte de qualité de membre de l'association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié,
- la révocation du mandat d'administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayan désigné
- la perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Président ou le vice-Président (en vue d'une éventuelle révocation par l'organisation qui l'a désigné).

### Article 12 : Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Il vote le budget prévisionnel de l'année N+1 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs.

Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations et les grilles tarifaires.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. L'ordre du jour est défini par le Président.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Tout administrateur ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou, en son absence, du Président délégué (s'il existe) est prépondérante.

Peuvent aussi assister au conseil d'administration :

- les Présidents d'honneur
- des membres de l'équipe de direction invités

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un autre membre du Bureau.

Sur décision du Président, le conseil d'administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du conseil d'administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.



### Article 13 : Bureau

L'Association comprend un bureau comprenant au minimum :

- un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration. Un Président délégué élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration. Le Président délégué assiste le Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la présidence, il assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.
- un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration,
- un Vice-Président délégué élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration
- le vice-Président délégué assiste le vice-Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la vice-Présidence, il assume l'intérim de la vice-Présidence jusqu'au retour du vice-Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau vice-Président.
- un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration peut également décider de désigner des membres supplémentaires parmi ses membres, notamment pour garantir le caractère paritaire du bureau.

Le collège employeurs propose un candidat à la Présidence et, le cas échéant, un candidat au poste de Président délégué et/ou de Secrétaire parmi les membres du Conseil d'administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salarié propose un candidat au poste de vice-Président, le cas échéant, un candidat au poste de vice-Président délégué et un candidat au poste de trésorier parmi les membres du Conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de vice-Président et de Trésorier du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de Président de la commission de contrôle.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil d'Administration entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions. Chacun de ses membres dispose des pouvoirs propres définis ci-après.

### Article 14 : Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et réaliser tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

En cas de vacance de la Présidence, le Président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre employeur du Conseil d'administration.

En cas de vacance de la Vice-présidence, le Vice-Président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Vice-Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre salarié du Conseil d'administration.

#### Article 15 : Vice-Président et Trésorier

Le vice-Président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'administration.

Le Trésorier suit l'élaboration du budget et des comptes annuels. Il présente la partie financière du rapport d'activité au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

## 5. DIRECTION

#### Article 16 : Direction

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel

Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration

## 6.ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 17 : Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents disposant d'une voix délibérative. Seuls les membres à jour de leur cotisation, 60 jours avant l'assemblée générale, peuvent délibérer à l'assemblée générale.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Chaque adhérent ne peut pas être porteur de plus de 1 pouvoir.

Les membres associés peuvent, sur leur demande, assister à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

### Article 18 : Fonctionnement

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée 8 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire par tous moyens.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration ou les membres à l'initiative de sa convocation.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le montant des cotisations et la grille tarifaire et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle ratifie le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

En cas de sur-désignations d'administrateurs par rapport au nombre de postes à pourvoir au Conseil d'administration dans un collège, elle choisit les personnes désignées qui siègeront au Conseil d'administration selon les modalités définies à l'article 10.

Elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un membre du Bureau. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

Sur décision du Président, l'assemblée générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'assemblée générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres de l'assemblée générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée

dans un tel cadre est réputée prise en assemblée générale. Un relevé de décisions est signé par le Président.

## 7. ORGANE DE SURVEILLANCE ET DE CONSULTATION

### Article 19 : Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du président du service de santé au travail.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

La fonction de Président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président ou de trésorier du Conseil d'Administration.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

## 8. REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

### Article 20 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

## 9. MODIFICATIONS DES STATUTS

### Article 21 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou à la majorité des deux tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, cette modification devra être adressée au Président du conseil d'administration, lequel devra saisir le conseil d'administration en vue de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation compris dans le ressort géographique et professionnel de l'Association. Les votes sont effectués à main levée. Si la

majorité des membres de l'assemblée le requiert, le vote a lieu au scrutin secret. Chaque membre présent dispose d'une voix.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale requiert la présence d'au moins un quart des membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à X jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

## 10. DISSOLUTION

### Article 22 : Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### Article 23 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la réglementation en vigueur.

## 11. DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 24 : Rapports – communication de documents

Le président du service de prévention et de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de prévention et de santé au travail à la commission de contrôle et au conseil d'administration. Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport précité au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré (C. trav., D. 4622-57).

Une liste de documents fixés par Décret est en outre communiquée aux membres et rendue publique.

### Article 25 : Déclarations

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans un délai de trois mois.

### Article 26 : Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021

La composition du Conseil d'administration issue de la loi du 2 août 2021 et définie dans les présents statuts s'applique au Conseil d'administration dont le mandat débute le 1er avril 2022. Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire ayant approuvé les présents statuts désigne un mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, pour, en cas de besoin, assurer l'administration de l'association jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance conforme à la loi du 2 août 2021 si celle-ci n'est pas mise en place à la date du 1er avril 2022.

Un tel mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, n'a vocation à intervenir au 1er avril 2022 que dans les cas limitatifs suivants :

- L'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel de représentants des employeurs pour siéger au Conseil d'administration à compter du 1er avril 2022 (aucun représentant des OP n'a été désigné) ;
- L'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de salariés des entreprises adhérentes pour siéger au Conseil d'administration à compter du 1er avril 2022 (aucun représentant des OS n'a été désigné) ;
- La désignation par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège employeur. La procédure définie en prévision de cette hypothèse sera alors mise en œuvre pour définir les représentants pouvant siéger au Conseil d'administration ;
- La désignation par les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège salarié. La procédure définie en prévision de cette hypothèse sera alors mise en œuvre pour définir les représentants pouvant siéger au Conseil d'administration ;
- Le Conseil d'administration comprend des représentants désignés des deux collèges mais n'élit son Bureau que postérieurement au 1er avril (le délai le plus court possible devant impérativement être recherché).
- Le mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, n'assumera les pouvoirs du Conseil d'administration et des membres du Bureau que :
- Dans le cadre de la stricte gestion courante dans le respect des attributions confiées par la loi au directeur, toute décision l'excédent devant être différée jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance ;
- Pour assurer les démarches auprès des organisations représentatives interprofessionnelles au nom de l'association et organiser les actions et instances

nécessaires (telle une assemblée générale) à la mise en place de la gouvernance définie par la loi ;

- Pour assumer les droits et obligations liés à la qualité d'employeur.

Il peut prendre toute décision urgente nécessaire à la survie de l'association ou à sa continuité que le Directeur ne peut pas prendre dans le cadre de sa délégation de pouvoirs et de l'article L4622-16 du code du travail.

En cas de difficulté d'exécution de sa mission, il est mandaté pour saisir le tribunal compétent afin de désigner un administrateur judiciaire qui assurera alors l'administration de l'association jusqu'à la mise en place d'une gouvernance conforme à la loi.

Les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1er avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

Dès que le Conseil d'administration est régulièrement composé au regard de la loi du 2 août 2021, il peut être convoqué moyennant le respect d'un délai de 72 heures minimum pour élire les membres du Bureau entrant en fonction le 1er avril 2022 ou à la date de leur élection si elle est postérieure. Un tel Conseil peut se réunir en présentiel et /ou en visioconférence. Il peut être convoqué par le Président sortant (jusqu'au 31 mars 2022) ou le mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI (à partir du 1er avril 2022). Les membres du Conseil peuvent voter par procuration.

**Le Président :**

Mr Maurice ZINS

**Le Secrétaire :**

Mr Daniel HAAS